

CJUE, 20 juil. 2017, KABEG, Aff. C-340/16

Aff. C-340/16, Concl. M. Bobek

Motif 29 : "Les interrogations de la juridiction de renvoi quant à la qualification d'un employeur, cessionnaire légal des droits d'une victime, de « partie plus faible » sont nées de la constatation, opérée par la Cour, qu'un organisme de sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée dans un accident de voiture, ne peut être ainsi qualifié, alors qu'un ayant droit de la personne directement lésée tel qu'un héritier peut l'être (voir, en ce sens, arrêt du 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, [...], points 42 et 44)".

Motif 32 : "Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 47 de ses conclusions, dans le cadre du règlement n° 44/2001, la notion de « partie plus faible » a une acception plus large en matière d'assurances qu'en matière de contrats conclus par les consommateurs ou en matière de contrats individuels de travail".

Motif 33 : "Il importe également de rappeler que la Cour a jugé que le renvoi opéré à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 a pour objet d'ajouter à la liste des demandeurs, contenue dans l'article 9, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, les personnes ayant subi un dommage, sans que le cercle de ces personnes eût été restreint à celles l'ayant subi directement (arrêts du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen [...], point 26, et du 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, [...], point 27)".

Motif 37 : "Il s'ensuit qu'un employeur subrogé dans les droits du salarié victime d'un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération peut, en qualité de « victime », attirer l'assureur du véhicule impliqué dans cet accident devant les tribunaux de l'État membre où il est établi, lorsqu'une action directe est possible".

Motif 38 : "À ce dernier égard, il convient de relever que, en vertu de l'article 18 de la directive 2009/103, il appartient aux États membres de veiller à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance de responsabilité civile disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable".

Dispositif (et motif 39) : "L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (...), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un employeur, établi dans un premier État membre, qui a maintenu la rémunération de son employé absent à la suite d'un accident de la circulation et qui est subrogé dans les droits de celui-ci à l'égard de la société assurant la responsabilité civile résultant du véhicule impliqué dans cet accident, qui est établie dans un second État membre, peut, en qualité de « victime », au sens de cette dernière disposition, attirer cette société d'assurances devant les tribunaux du premier État membre, lorsqu'une action directe est possible".

Mots-Clefs: Assurance
Action directe
Employeur

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-20-juil-2017-kabeg-aff-c-34016/4020>